

# Les enfants du spectacle : un suivi médical du travail particulier

## EN RÉSUMÉ

### AUTEURS :

C. Offenstadt, Z. Augot, C. Outin, médecins du travail, Centre médical de la Bourse (CMB), Paris

A. Letellier, secrétaire médicale en charge du pôle Enfant, CMB, Paris

H. Charpeaux, Informaticien, CMB, Paris

C. Chardon, directrice, CMB, Paris

Seuls les domaines du spectacle, des professions ambulantes, de la publicité et de la mode peuvent embaucher des jeunes de moins de 14 ans. Pour chaque contrat, une autorisation doit être demandée auprès de la commission consultative après avis médical. Cette visite a pour but de s'assurer que ces activités artistiques rémunérées restent compatibles avec la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans et n'altèrent pas la croissance physique et psychologique de l'enfant. Le Centre médical de la Bourse, qui assure le suivi en santé au travail des intermittents du spectacle, a créé un « pôle enfants » afin d'effectuer le suivi médical du travail des enfants acteurs et comédiens de plus de 4 mois, en Île-de-France. En région, ces enfants artistes sont suivis par un pédiatre ou un médecin généraliste choisi par les parents.

### MOT CLÉS

Art du spectacle/  
surveillance  
médicale.



© SARA KRUIWICH/NYT-REDOX-REA

**U**n précédent article avait décrit les risques professionnels dans le secteur des arts du spectacle [1]. Celui-ci s'intéresse aux enfants. En effet, le secteur du spectacle est le seul pour lequel la réglementation permet l'embauche de jeunes de moins de 14 ans, après autorisation du préfet accordée sur avis conforme de la commission consultative mentionnée à l'article R. 7124-5 du Code du travail [2]. Les enfants artistes, et rémunérés comme tels, peuvent être danseurs, chanteurs, musiciens, comédiens ou acteurs mannequins, mimes, clowns, funambules, acrobates, voltigeurs, trapézistes... Cet article portera plus particulièrement sur les enfants acteurs ou comédiens, surtout dans l'industrie du cinéma, pour lesquels le Centre médical de la Bourse (CMB), chargé du suivi des intermittents du spectacle, a ouvert un département spécifique, avec des relais en province. Pour information, les enfants du cirque sont suivis, aux frais de l'employeur, par un service de main d'œuvre. Ceux faisant partie de structures ayant leur propre service de santé au travail (tel l'Opéra de Paris) sont suivis par ce dernier. Le cas des enfants mannequins est un peu particulier et présenté dans l'encadré 1, page suivante.

## Les enfants du spectacle

Un suivi médical du travail particulier

## ↓ Encadré 1

## ➤ PARTICULARITÉS DU SUIVI DES ENFANTS MANNEQUINS

- Les enfants faisant du mannequinat peuvent être embauchés directement ou par l'intermédiaire d'agences.
- Dans le premier cas, l'enfant doit obtenir l'autorisation du préfet comme pour les autres enfants du spectacle, il est alors suivi le plus souvent par le CMB.
- Dans le second cas, c'est l'agence qui doit obtenir un agrément spécifique du préfet sur avis conforme de la commission consultative, valable 1 an et permettant l'embauche d'enfants. Ainsi, ce sont les agences qui font l'objet d'un suivi spécialisé et non les enfants eux-mêmes. Ces derniers sont examinés par un médecin généraliste ou un pédiatre rémunéré par l'agence. L'examen médical doit

être renouvelé tous les 3 mois pour les enfants de moins de 3 ans, tous les 6 mois pour les 3-6 ans et tous les ans au-delà de 6 ans.

- L'attention des médecins est attirée dans ce type d'activité sur d'une part les risques d'anorexie et d'autre part les risques de troubles de l'identité. Suite au décès de plusieurs jeunes mannequins, certains pays européens ont établi des réglementations incitant notamment à refuser l'autorisation aux enfants de défilé dès lors que l'indice de masse corporelle est inférieur à 18. Par ailleurs, l'érotisation des tenues luxueuses inadaptées à l'âge, en particulier des petites filles, peut être à l'origine chez ces dernières de troubles de la construction identitaire.

## ASPECTS JURIDIQUES

Les premiers textes encadrant le travail des enfants remontent à 1841, d'abord sur l'âge minimal pour travailler puis sur l'obligation d'instruction avec les lois « Ferry ». Le Code du travail actuel est très précis sur les possibilités de travail des jeunes de moins de 16 ans et les conditions dans lesquelles ils peuvent être embauchés.

L'article L. 7124-1 stipule qu'« un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit :

- 1° dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ;
- 2° dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores ;
- 3° en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 7123-2. ».

En revanche l'article L. 7124-4 indique que « l'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence d'agence de mannequins et qui a

obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants ». De plus, selon l'article L. 7124-2 « l'emploi d'un mineur de plus de treize ans, en vue d'exercer les activités définies à l'article L. 7124-1, est subordonné à son avis favorable écrit ».

L'article L. 7124-16 précise qu'« il est interdit à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ». Par ailleurs, l'article D. 4153-4 détaille que « l'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux qui n'entraînent, eu égard à l'âge de l'intéressé, aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies. Il est notamment interdit d'employer l'intéressé à des travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme leur conférant une pénibilité caractérisée ».

Selon l'article R. 7124-2, « La demande d'autorisation individuelle est accompagnée :

- 1° d'une pièce établissant l'état civil de l'enfant ;

2° de l'autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant ;

3° de tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité du rôle qu'il est appelé à jouer ou de la prestation qu'il fournit en tant que mannequin ;

4° de toutes précisions sur ses conditions d'emploi, sur sa rémunération et sur les dispositions prises pour assurer sa fréquentation scolaire ». L'article R. 7124-5 indique que : « l'instruction permet à la commission d'apprécier :

1° Si le rôle proposé ou la prestation de mannequin peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confié à l'enfant ;

2° Si l'enfant a déjà été ou est actuellement employé dans des activités du spectacle ou comme mannequin et à quelles conditions ;

3° Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. À cet effet, un examen médical pris en charge par l'employeur est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste ;

4° Si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes au regard :

- a) des horaires de travail ;
- b) du rythme des représentations, notamment en ce qui concerne sa participation éventuelle à des représentations en soirée ou à plusieurs représentations au cours de la même semaine ;
- c) de sa rémunération ;
- d) des congés et temps de repos ;
- e) de l'hygiène, de la sécurité ;
- f) de la sauvegarde de sa santé et de sa moralité ;

5° Si des dispositions sont prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale ;

6° Si la famille de l'enfant ou les

personnes qui en ont la charge sont en mesure d'exercer à son égard une surveillance efficace, notamment pendant les heures de repos et les trajets ».

## QUELQUES CHIFFRES

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) est membre de la commission consultative, elle en assure le secrétariat et conserve tous les dossiers. En 2011, 8 000 dossiers ont été examinés à Paris, 1 000 en Seine-Saint-Denis et 3 060 pour les Hauts-de-Seine. Pour la même période, le CMB a assuré 1 089 visites médicales d'enfants du spectacle.

En termes de contrats de travail, de nombreuses possibilités existent : depuis 1 seul tournage s'étalant sur plusieurs semaines jusqu'à plusieurs tournages ne durant chacun que quelques jours. Ainsi, certains enfants sont des acteurs occasionnels, d'autres sont quasi professionnels et tournent très régulièrement notamment quand il s'agit de séries pour la télévision. Ils sont tous considérés comme des intermittents du spectacle. Les enfants seront revus en visite de santé au travail pour chaque contrat.

Dans les données statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les enfants se situent dans la classe d'âge « moins de 20 ans ». On peut donc considérer que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenant chez les enfants du spectacle seront inclus dans cette classe sans, bien sûr, que leur proportion par rapport à cette classe puisse être connue. Ainsi sur les 758 accidents du travail (AT) ayant été réglés en 2010, 14 concernent les moins de 20 ans. La répartition par qualification pro-

fessionnelle montre 7 apprentis et aucun élève. Pour 2009, sur 750 AT, 18 sont survenus chez des moins de 18 ans. Un seul apprenti est recensé et aucun élève.

Sur ces deux années, aucune maladie professionnelle n'a été reconnue dans la catégorie des moins de 20 ans.

## FACTEURS DE RISQUES IDENTIFIÉS

Le monde du spectacle est caractérisé par une typologie des risques comparable à celles des autres secteurs d'activité. Ses particularités sont liées à ses modes d'organisation. Les enfants sont soumis aux mêmes facteurs organisationnels et risques que les adultes [1], cependant le retentissement sur leur santé peut être différent du fait, notamment, de leur jeune âge.

## FACTEURS ORGANISATIONNELS

Si les durées journalières de travail pour les enfants exerçant une activité de mannequin sont réglementées par le Code du travail (tableau I), il n'existe pas de

dispositions similaires pour les enfants du spectacle. Cependant certaines commissions consultatives se servent de ces durées comme référence. Les articles L. 3161 et suivants du Code du travail indiquent que la durée maximale de travail pour les salariés de moins de 18 ans est de 8 heures par jour, dans la limite de 35 heures par semaine.

En revanche, il existe des dispositions pour le travail de nuit dans le spectacle. Celui-ci est interdit entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 18 ans, toutefois une dérogation peut être accordée par l'Inspection du travail jusqu'à minuit.

Pour un même spectacle, l'enfant pourra travailler d'une heure à plusieurs mois. Souvent les temps de répétition de certaines scènes, imposés par les réalisateurs, sont trop longs pour ces jeunes artistes. Des activités annexes sont également chronophages : essayage de costumes, de coiffures, maquillages, opérations de promotion, sans oublier les temps de trajet.

Le principal problème, pour l'enfant, est le maintien du parcours scolaire. Dans certains cas, la production met à disposition un précepteur sur le lieu du tournage,

↓ **Tableau I**

### > DURÉE QUOTIDIENNE LÉGALE DE TRAVAIL DES ENFANTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE MANNEQUINAT, QUI PEUT SERVIR DE RÉFÉRENCE POUR LES ENFANTS DU SPECTACLE [3].

ÂGE	EN PÉRIODE SCOLAIRE	EN VACANCES SCOLAIRES
moins de 3 ans	1 h/j (pour un maximum de 30 min travaillées en continu)	1 h/j
de 3 à 6 ans	2 h/j (pour un maximum de 1 h de travail en continu)	2 h/j
de 6 à 11 ans	3 h/j (pour un maximum d'1 h 30 de travail en continu)	6 h/jr (pour un maximum de 2 h 30 de travail en continu)
de 12 à 16 ans	4 h/j (pour un maximum de 3 h de travail en continu)	7 h/jr (pour un maximum de 3 h de travail en continu)

**Les enfants du spectacle**

Un suivi médical du travail particulier

dans d'autres cas, l'enfant suit sa scolarité par correspondance. Quelle que soit l'organisation retenue, elle engendre des difficultés dans la vie quotidienne de l'enfant.

**FACTEURS PSYCHOLOGIQUE ET MORAL**

Plusieurs éléments peuvent venir perturber l'équilibre de l'enfant.

- Le travail précoce de l'enfant donne à celui-ci une place particulière au sein de la famille ce qui peut le mettre dans une position d'autant plus délicate qu'il est en pleine construction psycho-affective. Dans certains cas, bien qu'une partie des cachets soit déposée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations, c'est le travail de l'enfant qui permet à la famille de changer de niveau de vie, plaçant ainsi le jeune dans une position de soutien familial non compatible avec son statut d'enfant.

- La nature même des scènes jouées peut être facteur de trouble chez l'enfant voire induire un traumatisme.

- À la fin du tournage, la rupture parfois brutale avec ce milieu dans lequel l'enfant a été adulé et choyé, pour retrouver son quotidien peut entraîner des moments de mélancolie.

Dans tous les cas, un enfant rebondira correctement si sa scolarité a été protégée et sa vie d'enfant préservée.

**MESURES DE PRÉVENTION**

L'article cité en référence [1] ayant déjà présenté les règles globales et celles spécifiques aux artistes en général, ne sont détaillées ici que celles spécifiques aux enfants du spectacle.

Lorsque le lieu du tournage ou du spectacle se situe à l'étranger, l'employeur doit s'informer du droit local de ce pays relatif aux obligations en matière de sécurité et de prévention des risques applicables aux enfants mineurs et s'y conformer.

En 1989, le Centre médical de la Bourse (CMB), créé en 1958, mandaté pour organiser la médecine du travail des intermittents du spectacle sur le plan national, a ouvert une consultation spécialisée dans le suivi de ces jeunes artistes. Ce « pôle enfants » est constitué de 5 médecins du travail ayant l'expérience de l'examen pédiatrique, de deux psychiatres et d'un psychologue. Au sein du CMB, un pédiatre suit les enfants entre 4 mois (ce qui permet d'avoir déjà reçu deux doses de vaccins) et 3 ans, en collaboration avec un médecin du travail. Au-delà de 3 ans, un médecin du travail les prend en charge. Le CMB assure ainsi le suivi de l'ensemble des enfants acteurs-comédiens d'Île-de-France. Des collaborations ont été établies avec certains services de santé au travail de province.

Tous les enfants qui ne peuvent pas bénéficier de ce système sont vus en visite médicale par un pédiatre ou un médecin généraliste choisi par les parents, avant la demande d'autorisation à faire auprès de la commission consultative. Pour aider ces praticiens, un référentiel a été édité par le ministère chargé de la Santé [4].

Comme pour les autres travailleurs, ce suivi repose à la fois sur le suivi médical et les actions en milieu de travail.

Une visite médicale est organisée si la durée de tournage, pour l'enfant, excède 3 jours, (qu'il soit acteur ou figurant) ou si la commission consultative craint une difficulté.

**SURVEILLANCE MÉDICALE**

Pour les jeunes de moins de 13 ans, la visite médicale se fait en présence d'un adulte ayant l'autorité parentale et auquel il est important de faire comprendre qu'il s'agit non d'un loisir mais d'un réel travail qui doit rester compatible avec d'une part la santé et d'autre part la scolarité de l'enfant.

La visite médicale doit avoir lieu avant chaque contrat, préalablement à la demande d'autorisation. Le médecin doit disposer du projet précis pour lequel l'enfant est pressenti : scénario du film, texte de la pièce, plan de travail, note d'intention, rôle, lieu et organisation du défilé, des prises de vues, horaires de travail, temps de présence et toute autre information utile. De plus la visite médicale a lieu avant le casting final et l'avis du médecin peut faire basculer le choix du réalisateur ou du producteur.

Outre les éléments classiques de toute visite médicale du travail (antécédents médicaux et chirurgicaux, vérification des vaccinations, travaux déjà accomplis...), l'examen des jeunes de moins de 16 ans doit veiller aux points suivants :

- les aspects liés à la croissance, ce qui nécessite la consignation systématique dans le dossier, à chaque visite, du poids et de la taille. Le retard de croissance est plus fréquent chez l'enfant artiste, toutefois il faut s'assurer qu'il n'est pas lié à une trop forte activité en tenant compte des « à côtés » du spectacle en cause (répétitions, séances de casting, de photos, de promotion...). La recherche de déformation naissante est aussi à rechercher systématiquement (scoliose...). L'absence de prise de poids est un signe d'alerte ;

- le contexte scolaire. L'enfant parvient-il à suivre le cursus scolaire ?

Une attention particulière doit être portée aux années de transition que sont le cours préparatoire, la 6<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup>, la seconde et la terminale ;

- la perception que l'enfant a de son rôle. Le médecin s'assure qu'il participe de son plein gré à l'emploi envisagé. Quel est le retentissement psychologique éventuel ? La présence de tics doit attirer l'attention sur un mal-être souvent non dit. Toute réticence ou refus de l'enfant entraîne un avis défavorable.

Dans certains cas « à risque », les pédopsychiatres et psychologues du « pôle enfants » prendront l'enfant en charge, avec trois consultations : une avant, une pendant et une après le tournage. Les objectifs sont de s'assurer de l'adéquation entre la dynamique psychique de l'enfant et le rôle qui lui est proposé et de dépister, notamment par des tests psychométriques, d'éventuels troubles existants ou réactionnels, antérieurs ou postérieurs au tournage.

L'examen clinique est complété par un visiotest et un audiogramme (à la recherche d'une otite séreuse avec baisse d'audition, fréquente chez l'enfant). Des examens complémentaires, notamment psychologiques, peuvent être demandés. Pour faciliter le suivi de ces enfants artistes, le CMB a élaboré une « Fiche de tournage » comprenant 6 rubriques :

- 1** - date de la visite et présence de l'accompagnant,
- 2** - projet motivant la visite : film, mais aussi éventuellement chant, danse, musique,
- 3** - évolution du projet. Cette rubrique est remplie lors de la visite suivante. Le projet motivant la visite précédente a-t-il abouti ? Si oui : lieu, durée du tournage,
- 4** - orientation psychologique. L'enfant peut être vu par le spécialiste

avant la consultation au CMB si le scénario est jugé « dangereux » pour la santé psychique de l'enfant, **5** - niveau scolaire,

**6** - agence. L'enfant est-il inscrit dans une agence ? Est-il mannequin ? Certains enfants du spectacle sont en contact direct avec un agent qui sélectionne les projets.

Cette fiche est un moyen de sensibiliser les parents aux risques, notamment psychologiques, que peut encourir leur enfant et sur la nécessité qu'il fasse des pauses si le projet est long.

En conclusion de l'examen médical, le médecin du travail rédigera une fiche d'aptitude (apte, apte avec restrictions ou inapte) alors que le pédiatre ou le médecin généraliste n'émettra qu'un avis :

- favorable à l'emploi de l'enfant ;
- favorable sous réserves d'une modification ou d'un aménagement de l'emploi proposé ou d'examens et expertises complémentaires ne concluant pas à une incompatibilité de l'emploi avec l'état de santé de l'enfant ;
- défavorable.

Les circonstances les plus fréquentes pouvant aboutir à une inaptitude ou à un avis défavorable sont les difficultés psychologiques, les difficultés scolaires, l'inadéquation du scénario, l'excès de tournage ; s'y ajoutent les circonstances temporaires telles que maladies ou fractures.

Cependant dans tous les cas, c'est la commission consultative qui prendra la décision d'autoriser ou non l'enfant à travailler.

### ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Une collaboration s'est engagée entre le « pôle enfants » du CMB et la branche professionnelle « réali-

sateurs et producteurs », afin que :

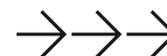
- soient fournies à l'avance, au « pôle enfants » du CMB, les mêmes informations pour les spectacles sur scène et ceux enregistrés. Ainsi en 2008, 295 scénarios ont été lus par les médecins du CMB, avec notamment pour objectif de s'assurer que l'enfant ne sera pas présenté nu, ni qu'il participera à une scène d'amour ;
- le médecin du travail puisse se déplacer sur le lieu de tournage pour juger du respect des modifications demandées ;
- les horaires légaux journaliers, des temps et jours de présence des enfants artistes soient respectés. C'est le point le plus délicat. La prévention des risques physiques pouvant découler de la réalisation du scénario, repose notamment sur le recours à des :
  - « fausses gifles » ;
  - tournages en « plan séparé » pour les accidents ;
  - chutes dans une bâche...

L'encadré 2 page suivante présente un exemple concret de collaboration pour une prévention efficace.

### CONCLUSION

Les enfants du spectacle constituent une catégorie très particulière de travailleurs qui mérite attention. Les risques sont globalement les mêmes que pour les adultes mais le retentissement sur la santé de ces jeunes peut être majoré du fait qu'ils sont en période de croissance physique et de construction psychologique.

ENCADRÉ 2  
ET BIBLIOGRAPHIE  
EN PAGE SUIVANTE



## Les enfants du spectacle

Un suivi médical du travail particulier

## ↓ Encadré 2

## ➤ ACTION DE PRÉVENTION SUR UNE COMÉDIE MUSICALE

Ce spectacle est resté à l'affiche pendant 18 mois faisant travailler des enfants de 9 à 12 ans.

La prévention a débuté par l'étude du scénario et du plan du travail, sans oublier d'inclure dans le temps de travail les répétitions qui en constituent aussi une part importante. Dans le cas présent, cela représentait pour chaque enfant deux mois de travail à raison de 4 heures par jour, 4 jours par semaine avant la première représentation.

La présence de l'équipe de santé au travail pendant les répétitions a permis d'évaluer les risques auxquels étaient réellement exposés les enfants. La seule présence lors des représentations est généralement insuffisante puisqu'elle ne permet pas de percevoir tout le travail préparatoire à la représentation.

Le temps de présence effective sur scène ne dépassait pas 30 minutes mais il fallait ajouter le temps de préparation (maquillage, costumes) et le temps de déshabillage et démaquillage sans oublier le temps de trajet que l'enfant effectuait pour arriver sur le lieu du spectacle et repartir chez lui.

Afin d'éviter tout épuisement des enfants, l'organisation avec le producteur a permis d'instaurer que :

- chaque enfant ne monte sur scène pas plus d'une fois par jour et 2 fois par semaine,
- chaque enfant reste en loge une fois par semaine au cas où il y aurait une défection de dernière minute d'un autre enfant,
- si les représentations avaient lieu une veille de jour avec école, les enfants ne viennent pas saluer à la fin du spectacle,
- les enfants soient vus en consultation médicale lors de l'embauche et six mois après pour évaluer leur état de santé et rechercher des signes de fatigue.

## BIBLIOGRAPHIE

1 | GANEM Y., LARCHER C., CHAPOUTIER A., LABORDE L.

ET AL – Arts du spectacle et risques professionnels. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 120 : 421-33.

2 | <http://vosdroits.service-public.fr/F1649.xhtml>.

3 | Code du travail articles R.7124-27 à 30 .

4 | Un référentiel pour l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode ([http://www.sante-gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel\\_a\\_destination\\_des\\_professionnels\\_de\\_sante.pdf](http://www.sante-gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_a_destination_des_professionnels_de_sante.pdf)).